S. Remy
B. d. Rh.

PROJET DE LOI,

PROPOSÉ

Par le Comité Ecclésiastique (1), *sur le Mariage & sur les actes & registres qui doivent constater l'état civil des personnes.*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité Eccléſiaſtique, conſidérant que la liberté des opinions religieuſes eſt un des droits de l'homme, reconnus & conſacrés par la Conſtitution françoiſe;

---

(1) Les bases de ce projet sont convenues avec le Comité de Constitution.

Que le mariage eſt eſſentiellement un contrat dont la validité ne peut dépendre que de l'obſervation des lois de la nature & de celles de l'Etat ;

Que le ſacrement, inſtitué pour ſanctifier le mariage, pour communiquer aux époux des graces ſurnaturelles, peut bien exiger des conditions que la puiſſance civile n'a pas à déterminer ; mais qu'il eſt entièrement ſéparable du contrat, & qu'ainſi les règles eccléſiaſtiques ne peuvent ni ôter, ni donner les titres & les droits d'époux & d'enfans légitimes ;

Qu'il importe à l'État & aux particuliers de faciliter les mariages ;

Que les légiſlateurs peuvent & doivent quelquefois autoriſer ce que la diſcipline eccléſiaſtique n'a pas encore permis, & tolérer ou vouloir ignorer des abus que la religion ſeule peut réprimer efficacement ;

Que tous les hommes ont un égal droit à l'état civil, indépendamment de leurs opinions religieuſes ;

Qu'enfin il n'y a rien de plus propre à maintenir l'union & le bon ordre parmi les citoyens, que de régler la manière de conſtater leur naiſſance, leurs mariages, ainſi que leurs décès par une loi générale & uniforme pour tous les individus & pour tout le royaume ;

A décrété ce qui ſuit, ſans aucun effet rétroactif quant aux mariages contractés avant la publication de la préſente loi.

TITRE PREMIER.

Régles à observer pour la validité des Mariages.

ARTICLE PREMIER.

LA loi ne reconnoîtra pour légitimes époux que ceux qui, étant libres & capables de mariage, l'auront contracté d'après les régles & les formes qui vont être établies.

I I.

Le Mariage est défendu entre toutes personnes unies par les liens, soit de parenté, soit d'affinité dans les degrés suivans, & seulement dans ces mêmes degrés, savoir: en ligne directe ascendante ou descendante, sans distinction & à l'infini; en ligne collatérale, entre le frère & la sœur, le beau-frère & la belle-sœur, l'oncle & la nièce ou l'enfant de celle-ci, la tante & le neveu ou le descendant du neveu.

I I I.

La parenté & l'affinité, provenues d'un commerce illicite, n'auront d'effet civil, que lorsqu'elles seront prouvées par un jugement ou autre acte contradictoire & authentique.

I V.

La loi ne reconnoîtra plus à l'avenir l'empêchement de Mariage qui provenoit de la compaternité ou affinité

ſpirituelle ; ni celui de la diverſité de culte, ni les empêchemens que produiſoient les fiançailles, ni ceux qui réſultoient du défaut de conſentement de certaines perſonnes, ſauf ce qui eſt ſtatué par les 4 articles ſuivans.

V.

La peine d'exhérédation contre les enfans qui ſe marieront ſans le conſentement de leurs père & mère, eſt abrogée ; mais il eſt défendu à tous ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de 25 ans accomplis pour les garçons ou veufs, & de 21 ans auſſi accomplis pour les filles ou veuves, de ſe marier ſans le conſentement de leurs père & mère, pourvu que ceux-ci ſoient habitans dans l'étendue de la domination françoiſe & jouiſſans de leurs droits.

V I.

Si la mère eſt ſeule décédée, ou ſi elle eſt abſente hors des pays de la domination françoiſe, ou non uſante de ſes droits, ou ſi elle a diſparu depuis, au moins une année, ſans qu'on ait eu de ſes nouvelles, dans tous ces cas, le conſentement du père ſera ſeul néceſſaire pour la validité du mariage deſdits mineurs.

V I I.

Si le père eſt ſeul décédé, ou s'il eſt abſent hors des pays de la domination françoiſe ou non uſant de ſes droits, ou s'il a diſparu depuis, au moins une année, ſans qu'on ait reçu de ſes nouvelles, le conſentement de la mère & du plus proche parent paternel de l'enfant, lequel parent ſoit âgé au moins de 25 années, ſera néceſſaire auxdits mineurs pour la validité de leur Mariage. S'ils ne ſe trouvent point avoir de parent paternel dans le département où le père a eu ſon dernier domicile, ni dans aucun des départemens contigus, il pourra

y être ſuppléé par le plus proche parent du côté maternel ; & la qualité de plus proche parent ſera entendue comme il eſt expliqué en l'article 9 du préſent titre.

VIII.

Si les père & mère ſont décédés ou abſens hors du royaume, ou non uſans de leurs droits, ou s'ils ne s'accordent pas, ou ſi la mère ſurvivante, ou ſeule préſente, ou ſeule uſante de ſes droits, ne peut s'accorder avec le plus proche parent de ſon enfant, le mariage deſdits mineurs ne pourra être contracté que du conſentement donné à la pluralité des voix du conſeil de famille, aſſemblé au nombre de ſept parens ; ſavoir, les quatre plus proches du côté paternel & les trois plus proches du côté maternel, tous âgés de 25 ans.

IX.

Seront réputés les plus proches parens & appelés à ce conſeil en cette qualité, d'abord les aſcendans en ligne directe, enſuite les frères, puis les oncles deſdits mineurs ; après eux viendront les autres parens collatéraux les plus proches deſdits mineurs, préférant toujours tous ceux de la branche aînée à tous ceux de la branche cadette, & l'aîné dans chaque branche à ſes puînés. A défaut de parens du côté paternel, domiciliés dans le département où le père a eu ſon dernier domicile, ou dans les départemens contigus, il pourra y être ſuppléé par ceux du côté maternel, & réciproquement ; & à défaut de parens paternels & maternels domiciliés dans leſdits départemens, il pourra y être ſuppléé par des amis ou des voiſins.

X.

Les garçons & veufs après ledit âge de 25 ans, & les filles & veuves après celui de 21 ans, ne pourront

contracter mariage ſans avoir requis le conſeil & conſentement de leursdits père & mère par un acte reſpectueux, rapporté par le ſecrétaire-greffier de la municipalité du domicile deſdits père & mère, & dont il ſera notifié copie en bonne forme auxdits père & mère par le ſecrétaire-greffier de la municipalité, au moins quinze jours avant le Mariage.

TITRE II.

Des formes à obſerver pour la validité des Mariages, & des oppoſitions à ce qu'ils ſoient contractés.

ARTICLE PREMIER.

LES perſonnes qui voudront s'unir par les liens du Mariage, ſeront tenues de faire publier une ſeule fois leur promeſſe réciproque dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties, ainſi que dans le lieu du domicile que leſdites parties, ou l'une d'elles auront quitté depuis moins de ſix mois, ſi elles ont reſté dans le même département, ou depuis moins d'un an, ſi elles ont paſſé d'un département dans un autre.

II.

Les perſonnes qui n'ont point de domicile fixe, ou qui venant, ſoit des Colonies françoiſes, ſoit des pays étrangers, n'ont point en France de domicile tel qu'il eſt déſigné en l'article précédent, ne pourront faire publier leurs promeſſes de mariage, qu'après s'être

adreſſées au directoire du département dans lequel elles ſe trouveront, lequel, après les informations convenables, commettra, s'il y a lieu, & ſans frais, une municipalité, où les promeſſes d'épouſer ſeront publiées, & où la déclaration de Mariage pourra être reçue.

I I I.

Cette publication ſera faite huit jours au moins avant le Mariage, un jour de dimanche, à l'heure de midi, devant la porte extérieure & principale du bâtiment où la municipalité tient ſes ſéances, par le ſecrétaire-greffier de ladite municipalité en préſence du Maire ou d'un autre officier municipal requis à l'ordre de la liſte.

Il en ſera dreſſé acte qui contiendra les noms patronimiques & de famille des futurs époux & même de leurs pères & mères, quand on les pourra ſavoir, ainſi que leur profeſſion & le titre des fonctions publiques des pères & époux, enfin le jour & l'heure de la publication.

Ledit acte ſera écrit ſur le double regiſtre des Mariages dont il eſt parlé ci-après, ſigné dudit greffier & de l'officier municipal préſent.

Le greffier en affichera ou fera afficher une copie bien liſible à ladite porte, & prendra les précautions néceſſaires pour que l'affiche demeure expoſée & entière pendant huit jours.

I V.

Il ne pourra être formé d'oppoſition à aucun Mariage que par les père ou mère, ou autres parens dont l'avis ou conſentement eſt néceſſaire ſuivant les articles 5, 6, 7, 8 & 9 ci-deſſus, ou par une perſonne qui ſe prétendroit mariée avec l'un des futurs époux. La partie oppoſante ſera tenue de ſigner ſon oppoſition ſur la

minute & sur la copie, ou de la faire signer de même par son porteur de procuration spéciale, lequel, en ce cas, devra notifier ses pouvoirs en tête de ladite copie ; &, dans tous les cas, cette copie sera signifiée au greffe de l'une des municipalités où la promesse réciproque des futurs époux aura été publiée, au choix de l'opposant.

V.

Toutes oppositions à mariage faites par d'autres personnes que celles qui viennent d'être énoncées, ou sans observer les formes prescrites en l'article précédent, seront réputées comme non avenues ; & il est défendu à tous officiers municipaux d'y avoir égard, sans qu'il soit besoin de les faire annuller par jugement.

V I.

Et à l'égard des oppositions formées, suivant les dispositions de l'article 4, la main-levée en sera demandée & poursuivie devant les juges de district du domicile actuel du futur époux.

Ces juges statueront sauf l'appel, lequel sera toujours suspensif, & aura lieu, suivant les décrets du 24 août, concernant l'ordre judiciaire.

V I I.

Lorsque les parties voudront contracter mariage, elles le pourront à quelque jour de l'année que ce soit, se présentant en la salle d'assemblée d'une municipalité où la publication de leurs promesses aura été reçue, & y déclarant en plein jour & portes ouvertes, en présence du maire, ou, à son défaut, d'un autre officier municipal requis à l'ordre de la liste, en présence aussi dudit greffier & de quatre témoins mâles, âgés de 25

ans, domiciliés dans le diſtrict d'où dépend ladite municipalité, parens ou alliés des parties ou leur étant étrangers, & ſachant ſigner, s'il peut s'en trouver aiſément dans le lieu, qu'elles ſe prennent en légitime mariage.

VIII.

Elles ne pourront être admiſes à faire ladite déclaration qu'en rapportant les actes de leur naiſſance, autant qu'il ſera poſſible, de la publication de leurs promeſſes de mariage dans la forme ci-devant preſcrite, & de la main-levée des oppoſitions, ſi aucunes il y a eu, enſemble, s'il s'agit d'enfans de famille ou de mineurs de 25 ans pour les garçons ou veufs, & de 21 ans pour les filles ou veuves, le conſentement par acte authentique ſoit de leurs pères & mères, ſoit de la mère & du plus proche parent, ſoit du conſeil de famille, ou enfin l'acte de réquiſition reſpectueuſe, conformément aux articles 5 & ſuivans du titre premier du préſent décret.

IX.

L'acte du conſentement des père & mère, ou du plus proche parent, ne ſera point néceſſaire, lorſqu'ils aſſiſteront à l'acte de la déclaration du mariage.

X.

Le Mairé ou l'officier municipal requis, comme il eſt dit en l'article précédent, déclarera aux parties, au nom de la loi, qu'elles ſont unies en légitime mariage & qu'il leur en concède acte.

XI.

La bénédiction nuptiale continuera d'être adminiſ-

trée ſuivant les régles & les rites de l'Egliſe, approuvés par les lois du Royaume; mais, conformément à l'ancien droit, elle ne ſera plus néceſſaire pour la validité d'aucun Mariage.

XII.

Il eſt défendu à tous curés & autres prêtres, à peine de faux, de recevoir les paroles de Mariage d'aucune partie & de leur accorder ladite bénédiction, à moins qu'elles n'ayent repréſenté l'acte de Mariage reçu par l'officier municipal dans les formes preſcrites par les articles 7, 8, 9 & 10 du préſent titre.

XIII.

Toutes les diſpoſitions de ce titre & du précédent, concernant les conditions & les formes requiſes pour contracter Mariage, ſeront exécutées, à peine de nullité abſolue, & il ne pourra en être accordé aucunes diſpenſes.

TITRE III.

Des actes qui doivent déſormais conſtater les naissances, les mariages & les décès, & des registres de ces mêmes actes.

ARTICLE PREMIER.

L'ACTE de mariage contiendra les déclarations des parties & de l'officier municipal ci-deſſus preſcrites; il ſera porté par le greffier municipal ſur un double

regiſtre à ce deſtiné. Ledit acte contiendra les noms & âges, les demeures des nouveaux époux, & même de leurs pères & mères, quand on les pourra ſavoir, ainſi que leurs profeſſions, & le titre des fonctions publiques des pères & époux. Ledit acte exprimera également ſi les nouveaux époux ſont enfans de famille, en tutelle ou curatelle, ſi les témoins ſont parens ou alliés, de quel côté & à quel degré; & ſera ſigné premièrement des parties, & des quatre témoins, ſi les uns & les autres ſavent ſigner, ſinon il en ſera fait mention: en ſecond lieu, des autres aſſiſtans, parens ou amis, s'il y en a, qui ſachent ou qui veuillent ſigner, & enfin de l'officier municipal & du greffier, lequel ſera obligé, dans la rédaction dudit acte de référer & dater toutes les pièces dont la repréſentation eſt néceſſaire ſuivant les articles 8 & 9 du titre précédent.

I I.

Il y aura dans chaque municipalité, outre un double regiſtre pour inſcrire les publications & les déclarations de Mariage, deux autres regiſtres auſſi doubles pour conſtater, l'un les naiſſances, & l'autre les décès des perſonnes, tous leſquels regiſtres, ainſi que leurs expéditions, en bonne forme, feront foi en juſtice.

I I I.

La naiſſance de tous les enfans ſera conſtatée, le plus tôt poſſible, par la déclaration que feront devant le Maire du lieu de l'accouchement, ou à ſon défaut, devant un autre officier municipal requis à l'ordre de la liſte, le père de l'enfant & deux témoins de l'un ou de l'autre ſexe, parens ou alliés de l'enfant, ou lui étant étrangers, âgés de 25 ans, &, en cas d'abſence du père, quatre témoins domiciliés, leſquels diront s'ils ſont parens ou alliés, & à quel degré, ce qu'ils

ſauront du jour & du lieu de ſa naiſſance, ainſi que le nom patronimique qui lui a été donné, les noms patronimiques & de famille, & la profeſſion de ſes père & mère, ainſi que le titre des fonctions publiques du père ; & il ſera rapporté acte de cette déclaration ſur le double regiſtre des naiſſances, lequel acte ſera ſigné du père s'il eſt préſent, deſdits témoins, de l'officier municipal préſent & du greffier. Et ſi le père ne ſavoit écrire ou ſigner, il en ſera fait mention ; la même forme ſera obſervée à l'égard des témoins.

I V.

Quant aux enfans trouvés, ou nés hors d'un légitime Mariage, l'officier municipal ſera tenu d'inſérer les déclarations qui lui ſeront faites ſur leur naiſſance par les perſonnes qui les préſenteront, ſans faire à ces perſonnes aucune requiſition, ni interpellation.

V.

La déclaration du décès ſera faite dans les 24 heures avant les obſèques devant le Maire du lieu de décès, ou à ſon défaut, devant un autre officier municipal requis à l'ordre de la liſte, par quatre des plus proches parens de l'un ou de l'autre ſexe, & âgés de 25 ans, ou, à leur défaut, par quatre voiſins ou amis de la perſonne décédée, auſſi âgés de 25 ans, & au défaut de ceux-ci, par le procureur de la commune du lieu, aſſiſté de deux témoins du même âge.

V I.

L'officier municipal ſera tenu de recevoir ladite déclaration, d'y inſérer le jour & le lieu du décès, l'âge, les noms, la profeſſion, le titre des fonctions publiques du décédé, & même de ſes père & mère,

quand on les pourra ſavoir, le degré de parenté ou d'alliance des déclarans, & de la faire inſcrire ſur le double regiſtre à ce deſtiné. Elle ſera ſignée par les parens ou autres témoins, par l'officier municipal préſent, par le greffier, & par le procureur de la Commune du lieu, le cas échéant, faiſant mention des parens ou témoins qui ne ſauront ſigner.

V I I.

Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des ſignes ou indices de mort violente, ou autres circonſtances qui donnent lieu de la ſoupçonner, ne pourront être inhumés qu'en conſéquence d'une ordonnance du juge de paix, rendue ſur les concluſions du procureur de la Commune, après avoir fait les procédures, & pris les inſtructions convenables à ce ſujet; & toutes les circonſtances ou obſervations qui pourront ſervir à indiquer ou à déſigner l'état de ceux qui ſeront ainſi décédés, & de celui où leurs corps auront été trouvés, ſeront inſérées dans les procès-verbaux qui ſeront dreſſés. Ces procès-verbaux, & l'ordonnance d'inhumation ſeront écrits & ſignés en double minute; l'une ſera dépoſée au greffe du juge de paix, & l'autre envoyée ſur-le-champ au greffe du tribunal de diſtrict; & ladite ordonnance ſera référée & datée dans la déclaration du décès, ſur le double regiſtre de la municipalité.

V I I I.

Les regiſtres deſtinés auxdites déclarations ſeront tenus, l'un en papier timbré, & l'autre en papier libre: ils ſeront fournis par chaque municipalité & exempts de contrôle: tous les feuillets en ſeront cotés & paraphés par premier & dernier, ſans frais, par le préſident du tribunal de diſtrict, ou, à ſon défaut, par le juge ſubſéquent à l'ordre de la liſte.

I X.

Il ſera dépoſé dans le courant du mois de janvier de chaque année, à commencer en 1792, au greffe du même tribunal par le greffier de la municipalité un double de chacun deſdits regiſtres. Le greffier du tribunal de diſtrict mentionnera ſur le regiſtre qui lui ſera remis le jour de l'apport, & en donnera ſon reçu en papier libre, le tout ſans frais & exempt de contrôle.

X.

Le greffier de la municipalité, comme celui dudit tribunal, délivreront aux requérans des expéditions des regiſtres dont ils ſeront ſaiſis; elles ſeront exemptes de contrôle, & il ne ſera dû que 10 ſous pour chacune, ſans que l'Officier Municipal ou le greffier puiſſent rien prétendre pour leur préſence, pour la dreſſe deſdits actes, tranſcription ſur les deux regiſtres, ni pour la copie affichée de la publication des promeſſes de mariage.

X I.

Les déclarations de mariage, naiſſance & décès, mentionnées au préſent décret, ſeront inſcrites & ſignées ſur leſdits regiſtres en même temps qu'elles ſeront faites, ſans retard ni interruption, & ſans aucun blanc. Ces regiſtres ſeront clos & arrêtés après la fin de chaque année, à commencer pour la première fois au premier janvier 1791, par le préſident du tribunal du diſtrict ou autre juge à l'ordre de la liſte, & les feuillets qui ſe trouveroient en blanc, ſeront par lui barrés.

X I I.

Il eſt défendu d'écrire & de ſigner en aucun cas leſdites déclarations ſur des feuilles volantes, à peine

d'être procédé extraordinairement contre l'officier municipal & le greffier, lesquels seront condamnés en telle amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas; & à peine contre les contractans, de la déchéance des avantages & profits stipulés entre eux par le contrat de Mariage ou autres actes.

XIII.

Il est défendu, à peine de 50 livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de radiation à leurs frais, laquelle pourra être demandée par tout citoyen, d'insérer ou de souffrir qu'on insère dans lesdits actes aucune des qualités supprimées & proscrites par le décret constitutionnel du 19 juin dernier.

XIV.

Les autres contraventions commises, soit par l'officier municipal, soit par les greffiers, aux dispositions du présent titre & des onze premiers articles du précédent, seront punies de 20 liv. d'amende, sans préjudice des dépens, dommages, intérêts des parties, ainsi qu'il appartiendra; & de plus grande peine, suivant l'exigence des cas, notamment s'il y a récidive.

XV.

Les curés & tous autres ecclésiastiques, ci-devant chargés de constater les naissances, mariages & sépultures, en demeurent dispensés par la loi de l'Etat, & les officiers & greffiers municipaux en sont chargés, comme il est dit ci dessus, à compter du jour de la publication du présent décret.

XVI.

Les registres de baptêmes, mariages & sépultures des paroisses actuellement existans, seront transférés aux archives de la municipalité, & ceux qui sont déposés aux greffes des anciens siéges royaux, le seront aux greffes des tribunaux de districts; le greffier de la municipalité, comme celui du district, en délivreront des expéditions, comme il est dit, pour les nouveaux registres en l'article précédent.

XVII.

La connoissance de tout procès, concernant l'exécution de la présente loi, est exclusivement réservée aux juges de district.

XVIII.

Toutes lois contraires aux dispositions de ce titre & des deux précédens demeurent abrogées, & sera le présent décret incessamment porté à la sanction royale.

Signé, DURAND-DE-MAILLANE, LANJUINAIS, Commissaires du Comité ecclésiastique.

Lu.

Lui dire le rapport important.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. 1790.